



Saint-Denis, le 11 juillet 2023

ARRÊTÉ N° 2023 – 1426 /SG/SCOPP/BCPE

ordonnant aux sociétés COT et SOREBRA, pour les installations de production de boissons gazéifiées et de bières qu'elles exploitent sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy, le recouvrement d'une astreinte journalière dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2023-105 du 11 janvier 2023

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors-classe en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-1155 délivré le 29 mai 2001 à la société COT SOREBRA pour l'exploitation des installations de production de boissons gazéifiées et de bières sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1367 délivré le 31 août 2012 à la société COT-SOREBRA pour l'exploitation des installations de production de boissons gazéifiées et de bières sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-131 délivré le 26 janvier 2021 mettant en demeure la société COT SOREBRA, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2012-1367 du 31 août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-105 délivré le 11 janvier 2023 portant une procédure d'astreinte journalière à l'encontre des sociétés COT et SOREBRA, pour les installations de production de boissons gazéifiées et de bières sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1340 du 30 juin 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2023, référencé SPREI/UDEC/SD/7100457/2023-0747 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lesdites sociétés ont transmis le 27 avril 2023 par voie électronique le rapport Antea n°122490/A du 10 mars 2023 relatif aux travaux de réhabilitation du forage d'eau industriel incluant des essais de pompage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a, de ce fait, satisfait à la mise en conformité demandée par l'arrêté du 11 janvier 2023 susvisé, non-conformité soumise à astreinte journalière ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité relevée étant de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, portant notamment sur le risque d'impact du prélèvement d'eaux souterraines sur des ouvrages voisins ;

et qu'à ce titre le préfet a ordonné le paiement d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction des objectifs fixés pour satisfaire la mise en demeure prise le 26 janvier 2021, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,

et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Astreinte

Les sociétés COT et SOREBRA, conjointes et solidaires, ci-après dénommées l'exploitant, dont le siège social est situé au 12 rue Valmy, ZI Bel Air à Saint Louis, pour les installations classées qu'elles exploitent sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au 12 rue Valmy sont tenues de remettre dans les mains du directeur régional des finances publiques de La Réunion le montant correspondant à la somme de l'astreinte mentionnée à l'article 1 du présent acte.

À cet effet, un titre de perception de « **neuf mille cinq cents** » euros (« **9 500 €** »), est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion, à compter de la notification du présent arrêté.

Le paiement de ce montant permet de liquider totalement l'astreinte journalière dont la mise en œuvre a été ordonnée par les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2023 susvisé.

Le montant de l'astreinte est calculé sur la base de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté du 11 janvier 2023 susvisé soit le 23 janvier 2023, des jours calendaires écoulés depuis et ce jusqu'à la date de transmission des justificatifs de mise en conformité par l'exploitant soit le 27 avril 2023.

Article n°2 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

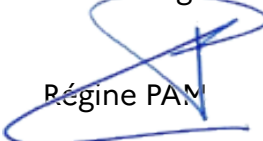
Article n°4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM